

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-cinq novembre à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le dix-huit novembre, s'est réunie en mairie annexe, rue Gabriel Péri, salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

Présents (19) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, M. Willier, M. Leclercq, Mme Cercio.

Représentés (07) : M. Bertoncini par M. Chorel, M. Gauthier par Mme Luydlin, Mme Guerel par M. Willier, M. Mouaddel par M. Rocheteau, Mme Revest par Mme Nadjarian, M. Mino par M. Leclercq, M. Bayle par Mme Cercio.

Absents (03) : Mme Henriot, M. Lefevre, Mme Pinet.

Mme Pascale BERTONIRI, conseillère municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre deux-mil-vingt-deux est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE
En vertu des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

Madame Aymes donne lecture des décisions :

Date	N°	Objet
12/10/2022	32	Service du patrimoine - régie de recettes prolongée - encaissement des droits d'occupation du domaine public communal, taxis, redevances locaux communaux, autorisation d'occupation temporaire de la fête foraine et manifestations diverses, pêcheurs, marchés, échafaudages, bennes (chèques de caution)

Monsieur le maire aborde l'ordre du jour :

N° et objet : 01 - Budget principal 2022 - Décision modificative n°1

Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH

Compte tenu des opérations réalisées ou engagées à ce jour dans le cadre du budget principal pour l'exercice 2022, certaines ouvertures de crédits en dépenses et en recettes sont nécessaires pour faire face aux produits et charges non prévus antérieurement.

Ainsi il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder aux inscriptions suivantes conformément à la maquette budgétaire ci-annexée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 014 : Atténuations de produits..... + 196 500

Chapitre 66 : Charges financières..... + 3 500

Recettes

Chapitre 73 : Impôts et taxes + 200 000

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales + 215

Recettes

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales + 215

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la décision modificative n°1 ;
- 2) de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiquées.

Pour (26) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 02 - Acceptation du don d'un piano appartenant à M. Pierre Montel

Rapporteur : Hervé BAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1,
Vu le courrier de M. Pierre Montel daté du 11 octobre 2022 attestant de sa volonté de donner son piano à l'école de musique de Bandol,
Vu l'attestation de vente du 8 octobre 1994,

M. Pierre Montel, résidant rue René Cassin à Bandol, a souhaité faire le don d'un piano d'étude à l'école de musique municipale de Bandol.

Il s'agit d'un piano droit, de marque « Fuchs & Möhr », acheté d'occasion le 8 octobre 1994 pour un montant de 8 000 francs (environ 1 200 €).

Après vérification par un professeur de piano de l'école, cet instrument s'avère en très bon état de fonctionnement.

Ainsi, il pourra être installé dans les murs de l'école de musique par les soins de la commune, et bénéficier à la cinquantaine d'élèves de piano de notre école municipale.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le don de ce piano d'une valeur approximative de 1 200 € ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (26) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 03 - Écoles publiques de la commune de Bandol - Activités aquatiques Tarif des créneaux piscine - Année 2022-2023 - Modification de la délibération n°14 du 22 juillet 2022

Rapporteur : Valérie BOURON

Par délibération n°14 du 22 juillet 2022, le conseil municipal a adopté le principe des activités aquatiques pour les écoles publiques de la commune et leur financement pour l'année 2022-2023,

Pour rappel, la commune de Sanary-sur-Mer avait fixé, par délibération en date du 27 septembre 2018, le montant des créneaux de piscine à hauteur de 197,25 € pour chaque séance de ¾ d'heure, sans augmentation jusqu'alors.

Considérant que pour répondre aux nouvelles mesures gouvernementales et aux contraintes liées à la crise énergétique, la ville de Sanary-sur-Mer a procédé à une revalorisation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, les séances de piscine de $\frac{3}{4}$ d'heure seront facturées 223,50 € soit un coût horaire de 98 € à partir de cette date.

Il convient donc de réactualiser le tarif applicable aux différentes périodes selon le détail ci-dessous :

Période 1 : du 12 septembre 2022 au 18 novembre 2022 : 8 séances soit 1 578 €

Période 2 : du 22 novembre 2022 au 16 décembre 2022 : 12 séances soit 2 367 €

Période 3 : du 2 janvier 2023 au 27 janvier 2023 : 10 séances soit 2 235 €

Période 4 : du 2 mai 2023 au 30 juin 2023 : 14 séances soit 3 129 €

Une séance peut être ajoutée et le coût de celle-ci sera de 298 € supplémentaires pour une heure ou 223,50 € pour $\frac{3}{4}$ d'heure.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2023 de la commune et seront inscrits au budget primitif 2023, fonction 253, nature 6228.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) de modifier la délibération n°14 du 22 juillet 2022 afin de prendre en compte l'augmentation des tarifs des créneaux piscine à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (26) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 04 - Modification de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) approuvé pour la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public et les Installations Ouvertes au Public de la commune de Bandol

Rapporteur : Roger COQUIN

Par délibération n°11 en date du 15 septembre 2016, le conseil municipal a autorisé le Maire de Bandol à signer et déposer la demande d'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public auprès du Préfet.

Par arrêté DDTM/SHRU n°ACC 2016-1642 en date du 5 décembre 2016, le Préfet a approuvé l'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Maire de Bandol.

L'agenda approuvé prévoyait la mise en accessibilité de 29 ERP sur 6 ans.

L'actualisation récente de la liste du patrimoine communal a fait apparaître un certain nombre de sites oubliés lors du dépôt de l'Ad'Ap, à savoir les Installations Ouvertes au Public (IOP) ainsi qu'une partie des Etablissements Recevant du Public (ERP) servant principalement de locaux associatifs.

La commune a alors fait appel à un bureau d'étude spécialisé en matière d'accessibilité afin de mettre à jour les diagnostics des bâtiments communaux intégrés à l'Ad'Ap, d'établir un bilan à mi-parcours, et de réaliser les diagnostics des bâtiments et installations à ajouter à l'Ad'Ap.

Ainsi 25 sites doivent compléter la liste initiale, portant le nombre de sites à 53 (le gymnase Raimu, propriété du Département, est sorti de l'Ad'Ap), 8 IOP et 45 ERP classés comme suit:

- 1 ERP de 2ème catégorie ;
- 5 ERP de 3ème catégorie ;
- 5 ERP de 4ème catégorie ;
- 34 ERP de 5ème catégorie ;
- 8 IOP (dont parkings souterrains).

Dès lors, le patrimoine municipal dépassant les 50 sites, ce dernier entre dans les critères d'un patrimoine particulièrement complexe à mettre en accessibilité.

Aussi, au regard du nombre augmenté d'ERP et d'IOP à mettre en accessibilité, la commune peut prétendre à une durée d'Ad'Ap s'étendant sur 3 périodes de 3 ans, soit 9 années au total (soit 3 années de plus que la durée initiale de l'Ad'Ap).

Le projet de demande de modification de l'Ad'Ap approuvé le 5 décembre 2016, porte ainsi sur l'ajout de 25 ERP/IOP et la suppression d'un ERP, assorti d'une nouvelle programmation générale de mise en accessibilité, portant sur 3 périodes de 3 ans, soit 9 ans maximum, pour un montant global de travaux de 1 341 940 € HT.

La programmation dans le temps de ces actions inscrites dans la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'Ap ci-annexée, a été établie en fonction du bilan à mi-parcours réalisé et des degrés de complexité des ERP/IOP à mettre en accessibilité.

Une réorganisation et une rehiérarchisation des travaux de mise en conformité pour la période de sortie d'Ad'Ap 2023-2025 a été arrêtée : l'année 2023 portera sur tous les bâtiments simples à mettre en accessibilité et permettra également de lancer les études des bâtiments les plus complexes à rendre accessibles en vue de préparer les travaux de 2024 et 2025.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la délibération n°11 en date du 15 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire de Bandol à signer et déposer la demande d'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public auprès du Préfet ;

Vu l'arrêté DDTM/SHRU n°ACC 2016-1642 en date du 5 décembre 2016 par lequel le Préfet a approuvé l'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Maire de Bandol.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la demande de modification de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) approuvé en date du 5 décembre 2016 ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer et déposer la demande de modification de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) approuvé en date du 5 décembre 2016 auprès du Préfet ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (26) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoni, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 05 - Protocole d'accord transactionnel dans le cadre de l'exécution du marché n°MCH18-21S de prestation de nettoyage de la ville avec la société Bronzo

Rapporteur : Elodie AYMES

La commune de Bandol a confié à la société BRONZO le marché public de nettoyage de la ville n°MCH18-21S. Celui-ci a pris effet en date du 01/01/2019 pour une durée de six ans, se terminant ainsi le 31/12/2024.

En mai 2022, la commune de Bandol a fait part à la société BRONZO de son intention d'appliquer des réductions sur certaines prestations au vu de la non réalisation de certaines et de la non remise de rapport mensuel de suivi et a rejeté le paiement des factures mensuelles depuis le mois d'avril 2022 pour service non fait ou pour manquement aux obligations contractuelles associées.

Par un courrier LRAR (n°2C16268998959) en date du 26/07/2022, la commune a fait état de prestations prévues dans le cadre du marché qui n'auraient pas été pleinement exécutées par la société BRONZO, notamment le désherbage, la non-transmission des rapports journaliers, mensuels et annuels ainsi que le planning hebdomadaire depuis le début du marché.

L'impact de ces éléments a donné lieu à l'application de réductions au titre des factures des mois d'avril et mai 2022 pour la non réalisation par l'entreprise de certaines prestations (balayage mécanisé, nettoyage haute pression et certaines prestations manuelles, notamment désherbage) d'une part. Par ailleurs, la société Bronzo était en défaut sur son obligation administrative de transmission des rapports d'exécution (journaliers, hebdomadaire, mensuel et annuel) ce qui, dans un calcul théorique depuis le début du marché, aurait pu conduire à l'application d'un montant cumulé de pénalité de 255 750 €.

En réponse, la société BRONZO a contesté l'application de ces réductions et pénalités par un courrier LRAR (n°2C16210962700) du 29/08/2022, précisant subir également des impayés d'un montant de 483 889,98 € TTC dont 343 018,83 € TTC correspondant aux factures du mois d'avril, mai et juin. La commune de Bandol a rappelé que ces montants ne correspondaient pas à des factures impayées mais à des factures rejetées pour non présentation du rapport mensuel associé ou au motif que les montants de réduction appliqués n'étaient pas pris en compte.

Par ailleurs, le sujet de l'application de la formule de révision des prix pour l'année 2022 et ses impacts financiers sur le marché a été soulevé par la commune. Le marché est, en effet, révisé, à fréquence annuelle, pour tenir compte des variations économiques au cours de son exécution.

La formule de révision telle que définie à l'article 4.2 du CCAP qui lie les parties emporte, pour l'année 2022, une augmentation des prix de 12,8% par rapport à l'année 2021. La société BRONZO considérait ladite formule pleinement applicable au titre du marché. La commune de Bandol, sans remettre en cause l'applicabilité de cette formule au titre stricte du contrat considérait que, au vu de l'inflation très importante et imprévisible des indices composant la formule, son application stricte aurait engendré une augmentation importante du prix du marché. Cette augmentation aurait été d'une telle importance que l'équilibre économique du marché, à prestation égale, en aurait été impacté sur l'année 2022 en défaveur de la commune.

Face à ces désaccords, plusieurs réunions et échanges ont eu lieu entre les services de la commune et ceux de la société BRONZO, aux termes desquels deux réunions de négociation et de formalisation d'un accord amiable ont eu lieu en présence de monsieur le Maire et du Président de la société BRONZO. Suite à ces réunions, un projet de protocole transactionnel arrêtant les concessions mutuelles des deux parties a été arrêté et prévoit que :

La société BRONZO s'engage à :

- limiter, pour l'année 2022, les effets de la formule de révision des prix à une augmentation de 7% par rapport à l'année 2021 ;
- émettre des avoirs pour l'ensemble des factures de 2022 qui auraient été émises avec le taux initialement prévu au marché ;
- verser à la commune de Bandol la somme de 36 353,34 € TTC au travers de nouvelles factures tenant compte des réfections correspondantes pour la non réalisation par l'entreprise de certaines prestations (balayage mécanisé, nettoyage haute pression et certaines prestations manuelles, notamment désherbage pour les mois d'avril (20 737,97 € TTC) et mai 2022 (15 615,37 € TTC).

La Commune de Bandol s'engage à :

- renoncer au recouvrement de pénalités évoquées en préambule qui trouveraient leurs origines dans des faits antérieurs à la signature dudit protocole ;
- renoncer à tout recours en paiement d'une quelconque autre somme, en indemnisation ou en compensation, autre que celles objet du présent protocole, concernant les faits énoncés en préambule ;
- renoncer à l'application des réfections envisagées au titre du mois de juin, celles-ci n'ayant donné lieu à aucune information ou échange lors des différentes rencontres entre les parties ;
- régler à BRONZO les factures rejetées pour non prise en compte des réfections d'un montant de 306 665,49 € TTC à la date de signature du présent protocole, dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent protocole et dans le cas où les factures seraient émises à nouveau pour celles ayant été rejetées.

De par ce protocole la Commune réalise les économies suivantes sur l'année 2022 :

- -62 701 € HT (-75 241,2 € TTC) au titre de la limitation de l'impact de la formule d'indexation à 7% au lieu de 12.8% (estimation sur la base des factures à fin octobre et d'une projection sur les mois de novembre et décembre)
- -36 353,34 € TTC au titre des réfections appliquées sur les mois d'avril et juin pour la non réalisation par l'entreprise de certaines prestations (balayage mécanisé, nettoyage haute pression et certaines prestations manuelles, notamment désherbage)

En parallèle, la société Bronzo a corrigé son manquement de non fourniture des rapports d'activité et une réunion de suivi de ces rapports est organisée avec le Directeur des services techniques mensuellement avant l'envoi de la facture par l'entreprise.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire (NOR : PRMX1109903C) du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché MCH18-21S et le CCAG FCS de 2009,

Vu le protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

Considérant l'intérêt réciproque des parties de mettre fin au litige qui les oppose de manière amiable.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, entre la commune de Bandol et la société BRONZO concernant le marché de nettoyage de la ville en date du 1^{er} janvier 2019 ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document afférant à ce dossier.

M. Bertoncini ne prend pas part au vote.

Pour (25) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydin, Mme Bertoni, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 06 - Réduction du titre n°7768 du 16 septembre 2022 d'un montant de 613,20 € - M PRADINES Gilles, SARL ELODIE, restaurant « l'Espérance » - Arrêté modificatif de l'arrêté initial n°712 du 20 juillet 2022

Rapporteur : Elodie AYMES

M. PRADINES Gilles, gérant du restaurant l'Espérance, 21 rue du docteur Marçon, bénéficie d'une AOT annuelle pour l'exploitation de sa terrasse sur le domaine public.

La réglementation générale pour l'occupation du domaine public sur la commune de Bandol est fixée par l'arrêté municipal n°23 du 21 février 1986 et ses modificatifs.

L'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, étalages fixe dans son article 5 les modalités de la redevance due par l'exploitant : *« cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée par décision municipale.../... faute de paiement à l'échéance, l'autorisation sera retirée par arrêté municipal quinze jours après envoi à l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse »*.

Par arrêté n°712 du 20 juillet 2022, et conformément au dossier déposé par M. PRADINES, une autorisation de terrasse non couverte de 10,5 m² annuelle lui a été accordée pour l'année 2022 et pour un montant de 613,20 €.

Un titre de recette a été émis par la commune en application de cet arrêté (bordereau 155 titre 839) pour un montant de 613,20 €.

Par courrier réceptionné le 17 octobre 2022, M. PRADINES demande la réduction de ce titre en expliquant qu'il n'utilise la terrasse qu'en période estivale et pour la première fois cette année.

Suite à instruction du dossier et vérification sur place par le service en charge de l'occupation du domaine public, il a proposé d'accéder à sa demande et de modifier l'arrêté en requalifiant sa terrasse en terrasse non couverte estivale pour la période juillet, août et septembre.

En application de la délibération n°2 du 13 janvier 2022 qui fixe l'occupation du domaine public pour une terrasse estivale et non couverte à 0,27€/m²/jour pour l'année 2022. Le nouveau montant sera alors de 260,80 €.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'accéder à la demande d'exonération partielle de M. PRADINES telle qu'exposée ci-avant ;
- 2) d'autoriser le Maire à prendre un arrêté modificatif de l'arrêté n°712 du 20 juillet 2022 aux fins de :
 - requalification d'une autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse annuelle non couverte en une terrasse estivale non couverte (Juillet, Aout, Septembre) ;
 - réduction du montant de la redevance associée de 613,20€ à 260,82€ ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer la réduction de titre de recette ainsi que tout document afférant à ce dossier.

Pour (26) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 07 - Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (Symielectvar) pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie (T.E.E) sous sa maîtrise d'ouvrage - Dossier n° 4576

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Considérant que ces travaux permettront la mise en place d'un dispositif d'abaissement de puissance permettant de réduire la facture énergétique de l'éclairage public,

Conformément à l'article L 5212-26 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Symielectvar, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n°2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Le montant du fonds de concours desdits travaux est fixé à 37 500 €.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le Symielectvar en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la mise en place d'un fonds de concours avec le Symielectvar d'un montant de 37 500 € afin de financer 75% de la participation à l'opération du Symielectvar réalisés à la demande de la commune ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (26) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 08 - Port de Bandol - Remise accordée sur les tarifs des postes d'amarrage pour la Société Nautique de Bandol au titre de l'année 2022

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Le rapporteur rappelle que par délibération n°18 du conseil municipal du 18 décembre 2020, une convention d'engagement a été conclue entre la Sogeba et l'association « Société Nautique de Bandol – SNB » avec l'accord préalable de la ville de Bandol.

Cette convention prévoit que la Sogeba affecte des postes d'amarrage aux bateaux dont la SNB a l'usage pour la dispense de ses enseignements.

Compte tenu de l'intérêt manifeste pour le port de Bandol que représente l'enseignement de la pratique de la voile et des activités nautiques dès le plus jeune âge, de l'intérêt tout aussi manifeste que représente l'enseignement de la pratique de la navigation et des règles de sécurité et de bons usages à tenir dans le cadre de la navigation, et enfin de l'intérêt en termes de développement de l'image du port de Bandol comme port de pratique de la voile sportive ;

La Sogeba propose que soit accordée une remise de 85% sur le tarif public du port pour la facturation des postes d'amarrage affectés à la SNB.

Compte tenu des tarifs en vigueur pour l'année 2022 au port de Bandol adoptés par le conseil municipal du 1er octobre 2021, et des postes affectés par la Sogeba à l'usage de la Société Nautique de Bandol, la redevance annuelle d'amarrage normalement acquittée pour l'ensemble des postes d'amarrage affectés à la SNB, d'une superficie totale de 322 m², s'élèverait à 25 760 € TTC.

La remise ainsi appliquée représenterait un montant de 21 896 € TTC et laisserait donc à la charge de la Société Nautique de Bandol un montant annuel de 3 864 € TTC pour l'ensemble des postes d'amarrage.

Les autres prestations que la Sogeba serait amenée à facturer à la Société Nautique de Bandol, et notamment les opérations de manutention de l'aire de carénage ou la vente de carburant, seront facturées aux conditions normales en vigueur pour l'ensemble des clients du port de Bandol.

Enfin, la Société Nautique de Bandol, n'exerçant pas une activité économique, il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable telle que prévue à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°18 du conseil municipal du 18 décembre 2020,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée

- 1) d'accorder une réduction de 85 % sur le tarif public du port pour la facturation des postes d'amarrage affectés à la Société Nautique de Bandol ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Rocheteau ne prend pas part au vote.

Pour (25) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 09 - Port de Bandol - Tarifs portuaires 2023

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Pour rappel, l'article 21 de la convention de quasi-régie du 5 octobre 2021 prévoit les conditions dans lesquelles les tarifs portuaires sont revus chaque année.

ARTICLE 21 - Indexation des tarifs

A compter de 2023, le 1er janvier de chaque année, les tarifs seront indexés en hausse comme en baisse par application de la formule de variation suivante aux tarifs initiaux :

$$R_n = R_0 * (0.15 + 0.85 * \frac{ind(n)}{ind(0)})$$

Dans laquelle :

R_n = la valeur de chacun des tarifs figurant à la grille tarifaire pour l'année n.

R₀ = la valeur initiale de chacun des tarifs en vigueur en 2022.

Ind (n) est la valeur au mois de mai de l'année n-1 , de l'indice FSD2 – Frais et services divers – modèle de référence n°2 publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics ou dans tout autre publication.

Ind (0) est la valeur au mois de signature de la convention, de l'indice FSD2 – Frais et services divers – modèle de référence n°2 publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics ou dans tout autre publication.

Les prix obtenus par application de la formule ci-dessus seront arrondis à la dizaine de centimes supérieure.

Les tarifs en vigueur à la date de la signature sont les tarifs de l'année 2021 approuvés précédemment par la Collectivité. Ils s'appliqueront sans modification jusqu'au 31 décembre 2021.

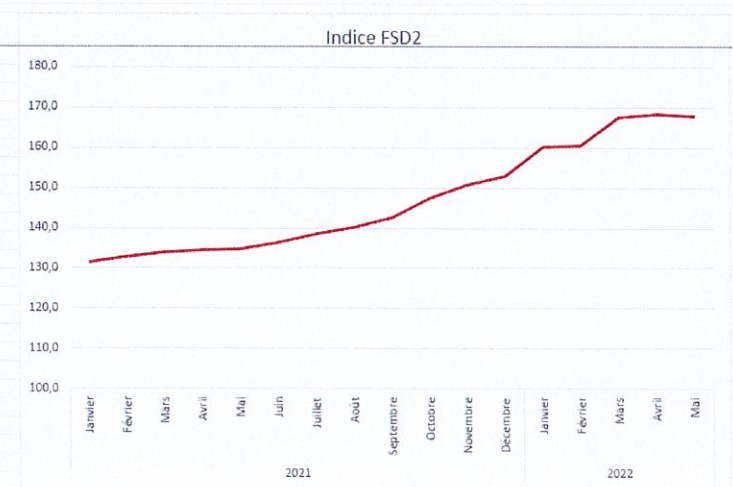
Les tarifs de référence pour la présente convention sont les tarifs de l'année 2022 approuvée par la Collectivité sur proposition du Concessionnaire et joints en annexe 7 au contrat.

Il est précisé qu'en cas de difficulté dans l'application de la formule d'indexation, les derniers tarifs en vigueur seront prolongés autant que nécessaire afin de préserver la continuité du service public.

Sur la période concernée, l'indice de référence FSD2 a progressé de 13,8% entre octobre 2021 (date de signature de la convention) et mai 2022 (indice de révision). La variation est de 24,6% par rapport à mai 2021.

Valeurs depuis Juillet 2004 (mois de base=100)

Année	Mois	FSD2	Variation sur 1 mois	Variation sur 1 an
2021	Janvier	131,5	1,2%	0,3%
	Février	132,8	1,0%	1,8%
	Mars	133,9	0,8%	4,5%
	Avril	134,4	0,4%	7,2%
	Mai	134,8	0,3%	7,4%
	Juin	136,4	1,2%	7,7%
	Juillet	138,5	1,5%	8,5%
	Août	140,1	1,2%	9,6%
	Septembre	142,7	1,9%	11,6%
	Octobre	147,5	3,4%	15,2%
	Novembre	150,8	2,2%	17,3%
	Décembre	153,0	1,5%	17,7%
2022	Janvier	160,1	4,6%	21,7%
	Février	160,6	0,3%	20,9%
	Mars	167,5	4,3%	25,1%
	Avril	168,3	0,5%	25,2%
	Mai	167,9	-0,2%	24,6%
	Juin		-100,0%	-100,0%
	Juillet			-100,0%
	Août			-100,0%
	Septembre			-100,0%
	Octobre			-100,0%
	Novembre			-100,0%
	Décembre			-100,0%



De telle sorte que la formule de révision posée à l'article 21 de la quasi-régie produirait une augmentation des tarifs portuaires de $[0,15 + 0,85 \times (167,9 / 147,5)] = 11,8 \%$

1. REDEVANCES PORTUAIRES

Sur la base des tarifs 2022, la grille tarifaire pour l'année 2023 serait la suivante :

POSTES D'AMARRAGE PLAISANCIERS

REDEVANCES D'AMARRAGE DU PORT PUBLIC				REDEVANCE D'ENTRETIEN DES GARANTIES D'USAGE		AUTRES TARIFS	
SURFACE DU BATEAU (LONGUEUR X LARGEUR)	- DE 10 M2	+10 M2, LE M2	+ 80 M2, LE M2	SURFACE DU POSTE (LONGUEUR X LARGEUR)	TTC	TYPE	TTC
Escale diurne (forfait)	9,30 €	-	-	< 80 m ²	89,50 €	Inscription ou changement de catégorie sur les listes d'attente	30,00 €
Jour (+ taxe séjour 0,22€ /pers)	01/09 au 31/05	7,20 €	0,90 €	> 80 m ²	103,10 €	Frais de traitements administratifs Garantie d'usage	300,00 €
	01/06 au 31/08	13,70 €	1,50 €	1,70 €		Container poubelle	38,70 €
Mois	01/09 au 31/05	95,80 €	10,40 €	12,00 €			
	01/06 au 31/08	231,00 €	23,10 €	26,50 €			
Année	-	892,40 €	89,50 €	103,10 €			

REDEVANCE D'ENTRETIEN DES GARANTIES D'USAGE	
SURFACE DU POSTE (LONGUEUR X LARGEUR)	TTC
< 80 m ²	89,50 €
> 80 m ²	103,10 €

PARTICIPATION AU TITRE DU FINANCEMENT DES OUVRAGES PORTUAIRES NOUVEAUX	
SURFACE DU POSTE (LONGUEUR X LARGEUR)	TTC
PAR M ² ET PAR AN	150,00 €

TARIFS AVITAILLEMENT

Les prix de vente au public des carburants distribués à la station d'avitaillement du port de Bandol sont fixés selon la formule ci-contre, où :

- PV TTC = prix de vente TTC au litre
- PHA HT = prix d'achat moyen pondéré HT au m³

Pour les livraisons de carburant entrant dans le cadre de l'article 37 du règlement général du port de Bandol (gasoil, bateaux de plus de 20 mètres et durée d'avitaillement incompatibles avec le stationnement au quai carburant), les conditions de vente du carburant se font dans les conditions ci-contre.

CARBURANTS VENDUS A LA STATION D'AVITAILLEMENT	
Méthode de fixation des prix de vente au litre des carburants distribués à la station d'avitaillement	
PV TTC = (PHA HT x 1,25 / 1000) + TVA en vigueur	

CARBURANTS LIVRES A QUAI	
Méthode de fixation des prix de vente au litre des carburants livrés à quai	
PV TTC = PHA HT + TVA en vigueur	
Facturation d'un forfait de traitement administratif de 300€ TTC	

Le tarif de référence (m²/an pour un contrat annuel au port public) passerait de 80 €/m²/an à 89,50 €/m²/an (103,10 € pour les bateaux de plus de 80 m²) avec toutes les déclinaisons qui en découlent (tarif mensuel, escale, etc.).

En revanche, les tarifs suivants demeureraient inchangés :

- inscription sur liste d'attente (par simplicité) ;
- frais de traitements administratifs Garantie d'usage (fixés dans le contrat) ;
- participation au financement des ouvrages portuaires nouveaux (fixée dans le contrat) ;
- tarifs de mise à disposition de la salle de réunion de la capitainerie et du rooftop.

Un observatoire des prix a été mis en place en 2021 par la SOGEBE, pour vérifier et suivre le positionnement tarifaire du port de Bandol par rapport à son environnement local et régional. Les tarifs comparés sont les tarifs projetés pour l'année 2023 pour le port de Bandol et les tarifs appliqués en 2022 pour les autres ports (seuls tarifs disponibles au moment de la comparaison). Les augmentations probables à venir pour 2023 dans les ports ainsi "observés" ne sont donc pas prises en compte dans cette comparaison.

Il en ressort que :

- Le tarif 2023 projeté pour le port de Bandol est toujours 8% moins cher que la moyenne des ports observés et 15% moins cher que les ports du Var observés avant même la prise en compte des évolutions tarifaires 2023 pour les autres ports ;
- Le positionnement du tarif en escale en haute saison passe à +15% (contre +8% dans l'observatoire 2021) avant toute revalorisation des tarifs pour 2023 dans les autres ports observés ;

Enfin, sur le temps long, on retrouverait, à ce niveau de tarif projeté, une évolution sur 10 ans de +27 %, comparable à l'évolution décennale des tarifs portuaires jusqu'en 2014 (date de la dernière révision avant le gel de 6 ans) :

- de 1993 à 2003, les tarifs portuaires ont progressé de +30%,
- de 2003 à 2013, les tarifs portuaires ont progressé de +28%,
- de 2013 à 2023, la progression serait de +27%.

2. REDEVANCES DES AOT PROFESSIONNELLES

L'application de la formule rappelée précédemment conduirait à la révision des tarifs professionnels comme suit :



TARIFS 2023 (TTC)

SEML Sogeta +33 (0)4-94-29-42-64
6 quai du port accueil@portbandol.fr
83 150 carenage@portbandol.fr
BANDOL https://www.portbandol.fr

TARIFS AOT PROFESSIONNELLES - HORS NAVIRE DE COMMERCE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
SURFACE DU POSE (LONGUEUR X LARGEUR)	LE M2	
	HT	TTC
Année	74,58 €	89,50 €

Lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance pourra être l'un des critères de sélection. Dans ces conditions, les montants approuvés par la présente délibération pour les professionnels seront considérés comme les tarifs planchers, la redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence.

Si pendant la durée de l'AOT accordée après une procédure de sélection préalable, la redevance offerte par le candidat devient inférieure à la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal, c'est la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal qui s'appliquera pour la durée restant à courir de l'AOT.

TARIFS NAVIRE DE COMMERCE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
SURFACE DU POSE (LONGUEUR X LARGEUR)	LE M2	
	HT	TTC
Année	67,53 €	83,50 €

Lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance pourra être l'un des critères de sélection. Dans ces conditions, les montants approuvés par la présente délibération pour les professionnels seront considérés comme les tarifs planchers, la redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence.

Si pendant la durée de l'AOT accordée après une procédure de sélection préalable, la redevance offerte par le candidat devient inférieure à la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal, c'est la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal qui s'appliquera pour la durée restant à courir de l'AOT.

REDEVANCE PAR PASSAGER		
	LE M2	
	HT	TTC
Redevance par passager	0,50 €	0,60 €

Les navires de commerce se voient appliquer une redevance relative à l'occupation du domaine public (ci-dessus) et une redevance applicable à tout mouvement de passager, acquittée mensuellement.

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- aux enfants de moins de quatre ans
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- aux personnes de bord,
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord (police nationale, police municipale, pompiers, etc....)
- aux personnes qui ne participent pas à une opération commerciale dont le navire de commerce est le support
- aux évacuations sanitaires

La redevance par passager s'applique dans les conditions indiquées ci-dessus à tous les navires de croisière au mouillage dans la baie de Bandol et qui débarquent ou embarquent des passagers au port.

Pour mémoire, le port de Bandol compte 25 AOT pour des postes d'amarrage professionnels, parmi lesquelles :

- 22 sont facturées au tarif municipal. Cela concerne les AOT délivrées en application des exclusions prévues à l'ordonnance 2017-562, celles attribuées au terme des appels à projet dont l'offre financière était inférieure ou égale au tarif municipal actuellement en vigueur ;
- 3 sont facturées dans des conditions financières plus élevées que le tarif municipal (offre financière établie par les candidats). Aucune ne sera "rattrapée" par la révision du tarif municipal envisagée pour 2023.

Enfin, la redevance par passager passerait de 0,50 € par passager à 0,60 € par passager.

3. TARIFS DES PRESTATIONS DE L'AIRE DE CARÉNAGE

L'application de la formule rappelée précédemment conduirait à la révision des tarifs des prestations de l'aire de carénage comme suit :

AIRE DE CARENAGE

	Stationnement / jour de 1 à 5 jours	Du 01/03 au 31/08		Forfait Montée - Collage - Descente	Mise sur remorque	Pose / Dépose moteur / Motocyc / Démontage / 12 1/2 heures	Remorquage	
		Stationnement / jour du 6ème au 21ème	Stationnement / jour au-delà du 21ème				Prise en charge	Forfait 1/2 heure
0,00 à 5,00 m	11,70 €	20,90 €	27,90 €	78,80 €	39,10 €	84,10 €	36,00 €	12,00 €
5,01 à 6,00 m	16,30 €	27,20 €	35,90 €	112,80 €	56,00 €	84,10 €	36,00 €	12,00 €
6,01 à 7,00 m	23,30 €	41,70 €	55,70 €	128,20 €	63,80 €	84,10 €	36,00 €	12,00 €
7,01 à 8,00 m	26,30 €	47,30 €	63,10 €	143,70 €	71,80 €	84,10 €	36,00 €	12,00 €
8,01 à 9,00 m	31,00 €	55,70 €	74,10 €	211,60 €	97,70 €	76,80 €	36,00 €	12,00 €
9,01 à 10,00 m	31,00 €	55,70 €	74,10 €	267,10 €	125,60 €	76,80 €	36,00 €	12,00 €
10,01 à 11,00 m	34,00 €	61,20 €	81,60 €	342,80 €	181,70 €	76,80 €	36,00 €	12,00 €
11,01 à 12,00 m	38,70 €	69,60 €	92,70 €	398,30 €	197,80 €	76,80 €	36,00 €	12,00 €
12,01 à 13,00 m	48,60 €	82,10 €	109,30 €	450,90 €	208,80 €	76,80 €	36,00 €	12,00 €
13,01 à 14,00 m	48,60 €	82,10 €	109,30 €	506,40 €	233,80 €	76,80 €	36,00 €	12,00 €
14,01 à 15,00 m	84,10 €	97,40 €	129,80 €	618,90 €	261,30 €	76,80 €	36,00 €	12,00 €
15,01 à 16,00 m	84,10 €	97,40 €	129,80 €	671,50 €	287,20 €	145,80 €	36,00 €	12,00 €
16,01 à 17,00 m	66,40 €	119,50 €	159,40 €	720,90 €	313,90 €	145,80 €	36,00 €	12,00 €
17,01 à 18,00 m	76,80 €	137,60 €	183,40 €	1 009,40 €	420,50 €	165,90 €	36,00 €	12,00 €
18,01 à 19,00 m	76,80 €	137,60 €	183,40 €	1 046,80 €	441,90 €	165,90 €	36,00 €	12,00 €
19,01 à 20,00 m	76,80 €	137,60 €	183,40 €	1 096,00 €	466,80 €	165,90 €	36,00 €	12,00 €
20,01 à 21,00 m	76,80 €	137,60 €	183,40 €	1 142,30 €	489,80 €	165,90 €	36,00 €	12,00 €

Les jours de manutention ne sont pas comptés dans la durée de stationnement : la tarification commence le lendemain de la mise à terre, et s'achève la veille de la mise à l'eau.
 En basse saison, ce principe est conservé, avec en plus 6 jours de stationnement offerts.

PRESTATIONS ANNEXES

	Immo. travail /ft / 12-14h	Immo. travail /ft / 1j		
0,00 à 5,00 m	128,70 €	61,90 €	Grutage urgence (hors horaire ouverture carénage) en complément au forfait montée-collage-descente fonction de la taille du bateau	298,10 €
5,01 à 12,00 m	181,80 €	84,20 €	Man-D'œuvre/heure (hors horaire ouverture aire de carénage)	108,10 €
12,01 à 15,00 m	237,40 €	106,60 €	Lavage sur remorque	30,00 €
15,01 à 17,00 m	293,30 €	128,90 €	Pompage	108,10 €
17,01 à 21,00 m	293,30 €	128,90 €	Man-D'œuvre/heure	69,70 €
			Man / jour au-delà 5 jours (voir pour tout mat stocké sur l'aire de carénage)	7,30 €
			Forfait nettoyage sol (huile, hydrocarbures)	70,00 €
	Immo. Grue mobile / 12h-14h	Immo. Grue mobile / 1j		
	61,90 €	38,70 €		

Il est particulièrement créé un item tarifaire inexistant jusqu'alors et qui porte sur le nettoyage du sol de l'aire de carénage des huiles et hydrocarbures qui auraient été laissés par un plaisancier après des travaux sur un bateau.

4. MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE RÉUNION DE LA CAPITAINERIE ET DU ROOFTOP

TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION ET DE LA TERRASSE DE LA CAPITAINERIE

La salle de réunion de la capitainerie et la terrasse attenante peuvent être louées indépendamment ou conjointement pour l'accueil d'événements ou de réunions en rapport avec le port, la mer ou le littoral.
 Les activités de restauration sont possibles à l'intérieur de la salle de réunion. Elles peuvent se dérouler en extérieur sur la terrasse. La capitainerie ne fournit aucun service ni matériel de restauration et l'ensemble des prestations et coûts relatifs à une telle activité seront à la charge de l'organisateur.
 L'organisateur assurera à ses frais le contrôle d'accès des personnes habilitées à participer à l'événement ainsi que la sécurité des lieux ainsi que la remise en état des lieux à l'issue de l'événement.
 La location de la salle de réunion inclut l'accès à l'espace cuisine. La location de la terrasse exclut l'accès à la zone technique.
 La location de la salle de réunion et/ou de la terrasse n'inclut aucun stationnement sur le parking de la capitainerie.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		Associations / Entreprises Bénévoles	Associations / Entreprises commerciales à la commune
Salle de réunion	Inclus 8 tables, 22 chaises, vidéoprojecteur et écran		
En semaine	La semaine (8-20h)	50,00 €	100,00 €
	La soirée (8-20h)	100,00 €	200,00 €
Le week-end	La semaine (8-20h)	75,00 €	80,00 €
	La soirée (8-20h)	50,00 €	200,00 €
Terrasse	La semaine (8-20h)	50,00 €	100,00 €
	La soirée (8-20h)	100,00 €	200,00 €
Le week-end	La semaine (8-20h)	75,00 €	80,00 €
	La soirée (8-20h)	50,00 €	200,00 €

La capacité maximale d'accueil de la salle de réunion est de 25 personnes.
 La capacité maximale d'accueil de la terrasse est de 150 personnes.
 Ces capacités sont susceptibles d'être réduites en fonction de contraintes sanitaires ou sécuritaires mises en œuvre par les autorités publiques. L'occupant fera toujours son affaire de se conformer aux règles en vigueur au jour de l'occupation.
 L'utilisation ponctuelle de la salle de réunion et/ou de la terrasse de la capitainerie est subordonnée au versement d'une caution fixée à 500 €, par chèque libellé à l'ordre de la Sogeba, pour tous les utilisateurs. La caution ne sera restituée qu'après vérification du matériel et si aucune dégradation n'a été constatée. Dans le cadre de l'utilisation simultanée de la salle de réunion et de la terrasse, une seule caution fixée à 700 € sera demandée à l'occupant.

Ces tarifs seraient maintenus inchangés s'agissant seulement de la deuxième année "d'exploitation" du rooftop.

Pour information, à ce jour, ces installations ont été louées :

- 4 fois en soirée en 2021 pour des assemblées d'associations ;
- 2 fois en soirée à fin août 2022 pour des événements festifs d'une association de plaisanciers ;
- 1 fois à l'occasion de l'organisation de la soirée musicale "Y A DEGUN SUR LE ROOFTOP"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 14 octobre 2022,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée

- 1) d'approuver les tarifs portuaires 2023 suivant les grilles ci-annexées et conformément aux dispositions énoncées ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Rocheteau ne prend pas part au vote.

Pour (21) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (04) : M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 10 - Port de Bandol - Remise accordée sur les tarifs des postes d'amarrage pour la Société Nautique de Bandol au titre de l'année 2023

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Le rapporteur rappelle que par délibération n°18 du conseil municipal du 18 décembre 2020, une convention d'engagement a été conclue entre la Sogeba et l'association « Société Nautique de Bandol – SNB » avec l'accord préalable de la ville de Bandol.

Cette convention prévoit que la Sogeba affecte des postes d'amarrage aux bateaux dont la SNB a l'usage pour la dispense de ses enseignements.

Compte tenu de :

- la convention d'engagement conclue le 18 décembre 2020 entre la Sogeba et la SNB ;
- l'intérêt manifeste pour le port de Bandol que représente l'enseignement de la pratique de la voile et des activités nautiques dès le plus jeune âge ;
- l'intérêt tout aussi manifeste que représente l'enseignement de la pratique de la navigation et des règles de sécurité et de bons usages à tenir dans le cadre de la navigation ;
- l'intérêt en termes de développement de l'image du port de Bandol comme port de pratique de la voile sportive ;

La Sogeba propose que soit accordée une remise de 85% sur le tarif public du port pour la facturation des postes d'amarrage affectés à la SNB en 2023.

Compte tenu des tarifs envisagés pour l'année 2023 au port de Bandol, et des postes affectés par la Sogeba à l'usage de la Société Nautique de Bandol, la redevance annuelle d'amarrage normalement acquittée pour l'ensemble des postes d'amarrage affectés à la SNB, d'une superficie totale de 322 m², s'élèverait à 28 819 € TTC.

La remise ainsi appliquée représenterait un montant de 24 496,15 € TTC et laisserait donc à la charge de la Société Nautique de Bandol un montant annuel de 4 322,85 € TTC pour l'ensemble des postes d'amarrage.

Les autres prestations que la Sogeba serait amenée à facturer à la Société Nautique de Bandol, et notamment les opérations de manutention de l'aire de carénage ou la vente de carburant, seront facturées aux conditions normales en vigueur pour l'ensemble des clients du port de Bandol.

Enfin, la Société Nautique de Bandol, n'exerçant pas une activité économique, il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable telle que prévue à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°18 du conseil municipal du 18 décembre 2020,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'accorder une réduction de 85 % sur le tarif public du port pour la facturation des postes d'amarrage affectés à la Société Nautique de Bandol ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Rocheteau ne prend pas part au vote.

Pour (25) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

La séance est levée à dix-huit heures.

Vu par nous, Jean-Paul JOSEPH, maire de Bandol, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH.

